

Chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **7 (1878)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

la marche de la Société, présenté par M. Robadey. Ce long travail vaut à son auteur de justes remerciements. M. Francey lit ensuite la description d'une course faite pendant les vacances à travers le Jura neuchâtelois.

M. Thorin, ancien député, avec le talent qu'on lui connaît, captive l'attention par la lecture de deux travaux dont l'un est intitulé une *Découverte* et l'autre, le *Plan des danses*.

Il y a une vingtaine d'années qu'en creusant une tranchée dans les environs de Grandvillard, on mit à jour trois squelettes. M. Thorin ayant remarqué quelques tertres dans le voisinage de cette tranchée, fit opérer des fouilles pour constater la nature de ces tumuli. Ses recherches eurent pour résultat de découvrir un nouveau squelette, ayant la tête posée sur un caillou. Près du cadavre se trouvait une lame de couteau assez semblable aux nôtres. L'auteur de ce remarquable travail croit que ce sont des tombeaux celtiques. A l'appui de son opinion, il cite le témoignage de plusieurs savants, MM. Gremaud et Caumont, entr'autres.

Si les Celtes ont habité notre contrée, Grandvillard devait être pour eux un lieu de prédilection : forêt de chênes, solitude, tout se trouvait à leur disposition.

Nous croyons savoir que d'autres découvertes ont été faites récemment. Le récit de M. Thorin, simple, précis, de ce style qui convient à l'histoire, était émaillé de traits piquants, de rapprochements inattendus et de savantes déductions.

Nous devons à M. Thorin, nos plus vifs remerciements pour les encouragements qu'il nous donne en assistant à nos modestes réunions.

Faute de temps d'autres travaux n'ont pas été lus, entre autres un « Appel aux instituteurs » pour des recherches historiques.

Loin d'être de l'avis de mon collègue, je trouve que l'instituteur qui a des loisirs peut les employer plus utilement qu'en fouillant toutes les archives du pays, pour en sortir quelques vieux parchemins.

Etudions des choses qui nous soient plus directement utiles, comme la littérature, l'histoire générale, la géographie et les sciences naturelles.

Pour les prochaines séances, on a décidé de traiter *ex abrupto* des sujets tirés au sort. De plus, des réunions libres auront lieu plus fréquemment et se tiendront le dimanche.

Comme on le voit notre jeune société paraît justifier les espérances qu'elle avait fait naître à ses débuts.

Agréer, etc.

Bulle le 20 décembre.



CHRONIQUE.

FRIBOURG. — Voici les dernières nominations du corps enseignant :

M. Pasquier, Pierre, de Maules, instituteur à Villaz-St-Pierre; M. Werth, Jean-Gottfried, de Niedergrasswyl, instituteur à Salvagny; M. Spreng, Jean, de Haldmioos, instituteur à Galmitz; M. Gabriel, Placide, de Granges, instituteur à Montbrelloz; M^{lle} Bavaud Augustine, de Murist, institutrice à Remauffens; M^{lle} Theiler Bertha, d'Einsiedeln, institutrice à Buhl; M^{lle} Pilloud Louisa, de Châtel, institutrice à Prayoud; M^{lle} Castella Josephine, institutrice à Sorens.

— Nous nous empressons de rectifier les erreurs qui se sont glissées dans la chronique du dernier numéro au sujet des modifications apportées par le Grand Conseil à la loi sur l'Ecole normale. Voici le texte des articles qui ont été acceptés :

Art. 6. Le programme de l'Ecole prescrit par la loi de 1868 est un minimum. Le Conseil d'Etat le développe et le complète selon les ressources de l'établissement.

Art. 8. Le personnel de l'établissement se compose d'un directeur, d'un aumônier et du nombre de professeurs nécessaire pour répondre au programme de l'Ecole. Le Conseil d'Etat détermine leurs attributions, leurs fonctions et leurs relations entr'eux aussi bien qu'avec l'autorité supérieure.

La direction de l'instruction publique détermine le nombre d'heures à attribuer à chaque membre du corps enseignant, le maximum est de 22 par semaine.

Art. 35. Les maîtres sont logés, nourris, blanchis, chauffés et éclairés dans l'établissement. Leurs familles sont autant que possible logées gratuitement dans les dépendances de l'Ecole. Leurs traitements sont fixés par le Conseil d'Etat avec un minimum de 1,200 fr. et un maximum de 2,000 fr.

VALAIS. — Le département de l'instruction publique de ce canton a adressé en décembre dernier, une circulaire à toutes les autorités communales et aux commissions scolaires pour leur recommander l'abonnement à une feuille pédagogique à leur choix destinée à les mettre au courant des améliorations qui se réalisent chaque jour dans le domaine de l'enseignement.

Le même Département, par circulaire du 19 de ce mois, a porté à la connaissance de MM. les inspecteurs des écoles, des autorités communales et des commissions scolaires, que le Conseil d'Etat, dans sa séance de mercredi dernier, a décidé, ensuite d'une invitation faite par le Grand Conseil pendant sa session de septembre dernier, d'élever de 20 cent. à un franc l'amende pour chaque absence non justifiée aux cours de répétition institués par son arrêté du 23 octobre 1876. Les dispositions contenues à l'art. 6 de ce dernier arrêté sont en conséquence modifiées dans le sens ci-dessus indiqué.

AVIS.

Les autorités scolaires et les membres du corps enseignant du canton de Fribourg qui ne renverront pas le présent numéro du *Bulletin* avec l'annotation *refusé*, seront regardés comme abonnés pour l'année 1878.

